

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 décembre 2023
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 50

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 18/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2023 (accusé de réception du 14/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Zones d'accélération des Energies Renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER a prévu dans son article 15 l'obligation aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où pourraient potentiellement s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

La loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pouvant accueillir des projets d'énergies renouvelables (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera dans ce cas obligatoire, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. En tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

- Les communes sont donc invitées à les identifier par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

La phase de concertation publique s'est tenue du lundi 6 novembre 2023 à 8h00 au vendredi 17 novembre à 16h30.

L'arrêté n° 1.23.291 portant détermination des modalités de la concertation relative à ces ZAENR, a été affiché en mairie centre et dans les mairies annexes. Une publication a été effectuée sur le site internet de la commune.

Un dossier papier comprenant des plans était consultable à l'accueil de l'hôtel de ville en mairie centre, avec possibilité de consigner des observations dans un registre spécialement ouvert à ces fins.

La consultation du dossier était également possible de manière dématérialisée sur le site internet de la ville, avec possibilité de consigner des observations à une adresse de messagerie spécialement créée à ces fins.

Lors de cette phase de concertation, 5 contributions ont été formulées sur le site internet de la collectivité. Il ressort de l'analyse de ces contributions, une attente forte dans le développement des productions d'Enr avec une interrogation sur la possibilité d'une obligation de mise en œuvre de panneaux photovoltaïques lors des autorisations d'urbanisme.

Cependant, les aides financières sont jugées insuffisantes pour accompagner les projets. Il est évoqué également qu'il est important en premier lieu d'agir en matière de sobriété énergétique.

Les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées suite à la phase de concertation. Elles reprennent les différentes productions d'Enr suivantes :

- Photovoltaïque toiture ;
- Photovoltaïque parking ;
- Photovoltaïque au sol hors zones agricoles et naturelles ;
- Éolien ;
- Méthanisation ;
- Biomasse/réseaux de chaleur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables proposées ci-dessus ainsi que leurs éventuels ouvrages connexes.